

# **GE\_GERICHTE ACPR/29/2025 vom 25. Oktober 2024**

GE Cour de justice, 2024-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_29\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_29_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/29/2025 du 25 octobre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/29/2025 del 25 ottobre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'acte a été interjeté dans le délai prescrit (art. 396 al. 1 CPP) et émane du plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP) qui dispose, sous réserve de ce qui suit, de la qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions

- 6/9 - P/20783/2024 (art. 393 al. 1 let. a CPP). Il doit être motivé, avec l'indication précise des points attaqués de la décision (art. 385 al. 1 let. a et 396 al. 1 CPP).

### **E. 1.3**

En l'espèce, à teneur de ses conclusions, le recourant conteste uniquement les chiffres 2 et 3 du dispositif de l'ordonnance querellée. Ces points portent sur la décision du Ministère public de ne pas entrer en matière sur sa plainte et sur le rejet de sa réquisition de preuve. Or, si plusieurs décisions sont prises dans ladite ordonnance, il est patent, à sa lecture, que le volet de la non-entrée en matière concerne non pas B \_\_\_\_\_, mais les autres mis en cause, nouvellement désignés dans la plainte du recourant. La situation du prénommé est traitée par l'autorité précédente au travers du refus de reprise de l'instruction de la P/1 \_\_\_\_\_/2021, dans le cadre de laquelle le recourant ne revêt pas, pour rappel, la qualité de plaignant. Bien que dûment assisté d'un conseil, le recourant ne s'oppose pas formellement à ce dernier volet mais consacre néanmoins l'entier de son écriture à la démonstration de la "tentative" d'escroquerie prétendument orchestrée par B \_\_\_\_\_ à son encontre. Il ne formule en revanche aucune accusation directe contre les autres mis en cause. Compte tenu de ce qui précède, le recours est en grande partie irrecevable. En effet, la majorité des conclusions prises par le recourant n'attaque pas formellement le seul volet contesté, tandis que les développements contenus dans l'acte souffrent d'une motivation insuffisante au sujet de la non-entrée en matière contre les mis en cause. Seule la conclusion – à peine évoquée dans le recours – portant sur le refus de la réquisition de preuve, à savoir le séquestre du \_\_\_\_\_, est recevable. Cela étant, cette mesure est dépendante de la condition de l'ouverture – ou de la reprise – d'une instruction. Comme ces hypothèses sont dorénavant exclues, la mesure sollicitée doit être rejetée.

## **E. 2**

Le recours est, quoiqu'il en soit, infondé.

### **E. 2.1**

Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). Il doit ainsi être certain que les faits ne sont pas punissables, ce qui est notamment le cas lorsque le litige est d'ordre purement civil (ATF 137 IV 285 consid. 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1076/2014 du 7 octobre 2015 consid. 2.6; 1B\_111/2012 du 5 avril 2012 consid. 3.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, rien au dossier ne permet de considérer que les conditions de l'infraction d'escroquerie seraient réalisées.

- 7/9 - P/20783/2024 La documentation versée au dossier apparaît contredire les explications et les démarches du recourant et de C\_\_\_\_\_, lui aussi plaignant à la présente procédure. En particulier, ce dernier a produit, avec sa précédente plainte du 14 avril 2021, une version du document "Procuration pour un compartiment de D\_\_\_\_\_" sur laquelle figurait déjà la mention de I\_\_\_\_\_ comme fondé de procuration, sans que cela ne fasse alors l'objet d'accusation de falsifications. En outre, malgré la levée du séquestre portant sur les coffres-forts nos 71 et 108 et leur contenu, par ordonnance du 21 juin 2023, le \_\_\_\_\_ semble toujours y être entreposé. À défaut donc d'un soupçon d'agissements relevant du pénal, le litige ressort exclusivement des autorités civiles.

## **E. 3**

Le recours doit par conséquent être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la Chambre de céans pouvait décider d'emblée de le traiter sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

## **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/20783/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.